

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°17 du 23 avril 2010

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°11

ARRÊTÉ

portant dissolution de la brigade de gendarmerie des transports aériens d'Ajaccio-Campo Dell'Oro à Ajaccio (2A) et création corrélatrice de la brigade de gendarmerie des transports aériens d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte à Ajaccio (2A).

Du 16 mars 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation et des formations.*

ARRÊTÉ portant dissolution de la brigade de gendarmerie des transports aériens d' Ajaccio-Campo Dell'Oro à Ajaccio (2A) et création corrélatrice de la brigade de gendarmerie des transports aériens d' Ajaccio-Napoléon Bonaparte à Ajaccio (2A).

Du 16 mars 2010

NOR D E F G 1 0 5 0 4 2 0 A

Références :

Code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-23 et R. 15-24 (n.i. BO).

Code de la défense - partie réglementaire, III.

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 3 ; signalé au BOC 33/2009. ; BOEM 350.1.1).

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Arrêté du 28 avril 2006 (n.i. BO ; JO n° 103 du 3 mai 2006, texte n° 11 ; JO/136/2006. ; BOEM 650.1.5).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°17 du 23 avril 2010, texte 11.

Art. 1er. La brigade de gendarmerie des transports aériens d' Ajaccio-Campo Dell'Oro à Ajaccio (Corse-du-Sud) est dissoute à compter du 1^{er} avril 2010. Corrélativement est créée la brigade de gendarmerie des transports aériens d' Ajaccio-Napoléon Bonaparte à Ajaccio.

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade des transports aériens d' Ajaccio-Napoléon Bonaparte à Ajaccio (Corse-du-Sud), exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire dans la zone de défense sud à Marseille, dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2, R. 15-23-5° et R. 15-27 du code de procédure pénale ⁽¹⁾.

Art. 3. Le commandant de la gendarmerie des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des opérations et de l'emploi,*

Philippe MARVILLET.

(1) n.i. BO